



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 mars 2018
(OR. en)

6800/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0039 (NLE)

AELE 8
EEE 5
N 5
ISL 5
FL 6
MI 145
DRS 10

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	5 mars 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 83 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXII (Droit des sociétés) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 83 final.

p.j.: COM(2018) 83 final

Bruxelles, le 2.3.2018
COM(2018) 83 final

2018/0039 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXII (Droit des sociétés) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe XXII (Droit des sociétés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE en vue d'y intégrer le règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public¹ et la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés².

Les adaptations figurant dans le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe vont au-delà de ce qui peut être considéré comme de simples adaptations techniques au sens du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil. La position de l'Union doit donc être arrêtée par le Conseil.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint en annexe étend la politique déjà existante de l'UE aux États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'acquis de l'Union est étendu aux États de l'AELE membres de l'EEE par son intégration dans l'accord EEE, dans le respect des objectifs et des principes de dudit accord visant à établir un Espace économique européen dynamique et homogène fondé sur des règles communes et des conditions de concurrence égales.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La législation à intégrer dans l'accord EEE repose sur les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil³ relatif à certaines modalités d'application de l'accord EEE prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union à l'égard de décisions de ce type.

Le SEAE, en collaboration avec la Commission, soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Il espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition respecte le principe de subsidiarité pour la raison exposée ci-après.

¹ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

² Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

³ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

L'objectif de la présente proposition, qui est de garantir l'homogénéité du marché intérieur, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union.

Le processus d'intégration de l'acquis de l'Union dans l'accord EEE est mené en conformité avec le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, qui confirme l'approche adoptée.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de proportionnalité, la présente proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, l'instrument retenu est la décision du Comité mixte de l'EEE. Le Comité mixte de l'EEE veille à la mise en œuvre et au fonctionnement effectifs de l'accord EEE. À cette fin, il prend des décisions dans les cas prévus par l'accord EEE.

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'intégration dans l'accord EEE du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et de la directive 2014/56/UE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ne devrait pas avoir d'incidence budgétaire.

5. **AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Références à la «législation de l'Union» figurant dans le règlement (UE) n° 537/2014

Conformément à l'article 7 de l'accord EEE, seuls les actes qui ont été intégrés dans l'accord EEE sont obligatoires pour les États de l'AELE membres de l'EEE. En conséquence, l'adaptation a) du règlement (UE) n° 537/2014 vise à faire en sorte que les dispositions faisant référence à la législation de l'Union applicable reflètent le fait que, dans le contexte de l'EEE, le cadre juridique de référence est l'accord EEE et les actes qui y ont été intégrés.

Articles 41 et 44 du règlement (UE) n° 537/2014

L'article 41 du règlement instaure une période transitoire en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'obligation de rotation des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit et de l'obligation d'organiser une procédure de sélection pour le choix desdits contrôleurs. Comme indiqué dans le préambule du règlement, cette période transitoire est importante afin «d'assurer la sécurité juridique et de faciliter la transition vers le régime mis en place par» le règlement. Ces considérations s'appliquent de la même manière aux États de l'AELE. Toutefois, dans la mesure où le règlement sera intégré dans l'accord EEE après son entrée en vigueur dans l'UE, il convient d'adapter lesdites périodes transitoires afin que les entreprises établies dans les États de l'AELE bénéficient de la même période d'adaptation. L'adaptation b) modifie donc les dates prévues à l'article 41 en les fixant par référence à l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement dans l'accord EEE.

L'article 44 fixe à un an plus tard l'entrée en vigueur de l'interdiction portant sur les clauses qui restreignent la latitude des actionnaires quant au choix d'un contrôleur. Eu égard aux raisons exposées ci-avant, mutatis mutandis, l'adaptation c) modifie l'échéance en question en la fixant par référence à l'entrée en vigueur de la présente décision du Comité mixte de l'EEE.

Article 30 *quater*, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE

Conformément à l'article 7 de l'accord EEE, seuls les actes qui ont été intégrés dans l'accord EEE sont obligatoires pour les États de l'AELE membres de l'EEE. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un instrument du droit primaire de l'Union qui n'est pas contraignant pour les États non membres ni pertinent dans le contexte de l'EEE. En conséquence, l'adaptation a) de la directive 2014/56/UE élimine la référence faite à la charte à l'article 30 *quater*, paragraphe 3.

Toutefois, l'obligation faite aux autorités compétentes de veiller à ce que la publication des sanctions respecte les droits fondamentaux, et en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, reste applicable en tant que telle au sein de l'EEE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XXII (Droit des sociétés) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50 et 114, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen⁴, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen⁵ (ci-après l'«accord EEE») est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) Conformément à l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XXII (Droit des sociétés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) La directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil⁷ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (5) Pour permettre le bon fonctionnement de l'accord EEE, il y a lieu d'étendre son protocole 37 afin qu'il inclue le comité des organes européens de supervision de l'audit (CEAOB) institué par le règlement (UE) n° 537/2014, et de modifier l'annexe XXII dudit accord de façon à préciser les modalités d'association à ce comité.
- (6) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XXII et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence.
- (7) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

⁴ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

⁵ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

⁶ Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

⁷ Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne le projet de modification de l'annexe XXII (Droit des sociétés) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE est basée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*